



HEBDO

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE NON INDEMNISÉ PAR L'ASSURANCE MALADIE : QUELLES CONSÉQUENCES SUR LE SALAIRE ?

Le fait qu'un salarié en temps partiel thérapeutique ne soit pas indemnisé par l'assurance maladie n'implique pas pour l'employeur de compenser la perte de salaire liée à la partie non travaillée. C'est ce qu'a expliqué la Cour de cassation dans un arrêt du 8 février 2023.

Source : Cass. soc. 8 février 2023, n° [21-16433](#) FSD

Temps partiel thérapeutique : brefs rappels

Le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui relève de la législation de sécurité sociale, dans le cadre de l'indemnisation soit des maladies et accidents non professionnels (c. séc. soc. [art. L. 323-3](#)), soit des accidents du travail et des maladies professionnelles (c. séc. soc. [art. L. 433-1](#), al. 3).

Il fait intervenir 3 médecins :

- le médecin traitant du salarié à l'initiative du temps partiel ;
- le médecin conseil de la CPAM, laquelle décidera de sa mise en place ou non côté « sécurité sociale » ;
- et médecin du travail, qui sera amené à déclarer le salarié apte à travailler dans le cadre du temps partiel thérapeutique, et à formuler des aménagements de poste le cas échéant nécessaires (c. trav. [art. L. 4624-3](#)).

Lorsque les conditions du temps partiel thérapeutique sont remplies, la CPAM ou la MSA dans le régime agricole peut verser des IJSS (c. séc. soc. [art. L. 323-3](#) et [L. 433-1](#)). L'IJSS de temps partiel thérapeutique se calcule selon les mêmes modalités que les IJSS « classiques », étant entendu qu'elle ne peut pas être supérieure à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité liée au temps partiel thérapeutique (c. séc. soc. [art. R. 323-3](#) et [R. 433-4](#)).

De son côté, l'employeur verse le salaire pour la partie travaillée.

Au total, la perte salaire liée au temps partiel thérapeutique est en tout ou partie compensée par les IJSS.

Mais quid si l'assurance maladie cesse de verser les IJSS de temps partiel thérapeutique ? Le salarié peut-il réclamer un salaire au titre des périodes non travaillées du fait de ce temps partiel ?

La situation a été examinée par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 février 2023.

L'affaire jugée le 8 février 2023

Victime d'un accident de la circulation en 2001, un salarié a été en arrêt maladie jusqu'en 2004. Le 12 **janvier 2004**, le médecin du travail le déclare apte à reprendre ses fonctions en **temps partiel thérapeutique**. Mais en **août 2004**, la MSA cesse de **prendre en charge les IJSS maladie** pendant les absences pour temps partiel thérapeutique. Ce qui n'empêche pas le dispositif du temps partiel thérapeutique de se poursuivre jusqu'en **décembre 2011**, date à laquelle le salarié a signé un avenant à son contrat de travail précisant qu'il arrêterait son activité à temps plein et passait à temps partiel.

En justice, le salarié a ensuite réclamé un rappel de salaire pour les années 2006 à 2011 : selon lui, tant qu'il n'avait pas signé d'avenant à son contrat de travail, il devait être considéré comme toujours à temps complet et son employeur aurait dû lui verser un salaire correspondant à un temps plein.

Mais ni la cour d'appel, ni la Cour de cassation ne l'ont suivi.

Pour la **Cour de cassation**, la visite de reprise à l'issue de laquelle le salarié a été déclaré apte à reprendre le travail avec aménagement à temps partiel thérapeutique met fin à la période de suspension du contrat de travail provoquée par la maladie ou l'accident.

En outre, **le salarié dont l'employeur a accepté une reprise à temps partiel thérapeutique** ne peut prétendre de la part de celui-ci qu'au paiement du **salaire dû en contrepartie de l'activité à temps partiel** exercée dans ce cadre.

En l'espèce, **le temps partiel thérapeutique n'était pas contestable**, puisque le salarié avait transmis régulièrement à son employeur entre le 1^{er} novembre 2006 et le 30 novembre 2011, avant la conclusion de l'avenant de passage à temps partiel, les certificats médicaux nécessaires au maintien de son mi-temps thérapeutique.

Dans ce contexte, le fait que l'assurance maladie n'ait pas pris en charge les périodes non travaillées pendant le temps partiel thérapeutique ne pouvait pas servir d'argument au salarié pour réclamer à son employeur le paiement des salaires correspondant aux périodes non travaillées.

[Temps partiel thérapeutique non indemnisé par l'assurance maladie : quelles conséquences sur le salaire ? - MyActu par la Revue Fiduciaire \(revue-fiduciaire.com\)](http://www.revue-fiduciaire.com)